

## SOMMAIRE

<b>1 – CREATION.....</b>	<b>2</b>
<b>2 –CONDITIONS D’ELIGIBILITE .....</b>	<b>3</b>
<b>3 – DUREE, RENOUVELLEMENT ET QUOTITES DE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE .....</b>	<b>3</b>
<b>4 - DROITS A REMUNERATION .....</b>	<b>4</b>
<b>5 - SITUATION ADMINISTRATIVE.....</b>	<b>4</b>
<b>6 - REGIME DES CONGES ANNUELS.....</b>	<b>4</b>
<b>7 – FIN DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE .....</b>	<b>4</b>
<b>8 – CAS PARTICULIER .....</b>	<b>5</b>

## **1 – CREATION**

*FRHD n° 2007.10  
du 15.02.2007*

Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (JO du 6 février 2007) article 42 ;

*FRHD n° 2008.02  
du 08.01.2008*

Article 34 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Flash RH Doc n° 10 du 15 février 2007, relatif au temps partiel thérapeutique ;

Circulaire du 23 juin 2005 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public en matière d'exercice des fonctions à temps partiel (BRH 2005 RH 48) ;

Circulaire FP B9/07 n°177 du 1<sup>er</sup> juin 2007 relative au temps partiel thérapeutique

La loi crée la possibilité de bénéficier d'un temps partiel thérapeutique après 6 mois consécutifs de COM pour une même affection

Après six mois consécutifs de congé de maladie, pour une même affection, un fonctionnaire peut désormais être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique après avis du Comité Médical compétent, pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

## **2 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Le régime du temps partiel thérapeutique s'inscrit dans un dispositif de reprise des fonctions à temps partiel après un congé pour raison de santé (COM de plus de 6 mois, CLM, CLD, Congé après accident de service ou maladie professionnelle). Il ne peut donc être appliqué qu'à des **fonctionnaires en activité**.

Une extension de ce régime aux fonctionnaires, à l'issue d'une période de disponibilité d'office pour maladie est donc exclue. En effet, un fonctionnaire ne peut être placé en disponibilité d'office pour raisons de santé que lorsqu'il est reconnu inapte temporairement à reprendre ses fonctions, à l'expiration de ses droits statutaires à congé de maladie et qu'il ne peut être reclassé dans l'immédiat. Dès lors, le placement en disponibilité d'office pour raisons de santé et l'octroi d'un temps partiel thérapeutique sont **deux** régimes totalement incompatibles.

Cependant, un fonctionnaire reconnu apte à reprendre ses fonctions, après avis du Comité Médical, à l'issue d'une période de disponibilité d'office pour raisons de santé, peut demander à bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel, selon la quotité de travail qu'il aura choisie. Il convient, dans ce cas, de se référer aux dispositions de la circulaire du 23 juin 2005 (BRH 2005 RH 48).

## **3 – DUREE, RENOUVELLEMENT ET QUOTITES DE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE**

Désormais, après six mois de congé consécutifs de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, le temps partiel thérapeutique peut être accordé, après avis du Comité Médical compétent pour une période de trois mois renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou une maladie contractée dans l'exercice des fonctions (après avis de la commission de réforme compétente), le temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période de six mois maximum renouvelable une fois.

Comme dans le précédent dispositif, le temps partiel thérapeutique est ouvert en fonction de l'affection. Il ne conduit donc pas à allonger la durée du temps partiel thérapeutique au-delà d'un an par affection.

Ces nouvelles dispositions sont applicables, déduction faite des périodes de mi-temps thérapeutique accordées au titre d'une même affection avant l'intervention de la loi n°2007-148 du 2 février 2007.

Le régime du temps partiel thérapeutique est assimilable à celui du temps partiel sur autorisation.

Les quotités de travail sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % de la durée de service d'un agent à temps plein. Les modalités pratiques doivent être définies en lien avec le médecin de prévention.

Sur avis du Comité Médical ou de la commission de réforme, le temps partiel thérapeutique peut être renouvelé, toujours dans la limite d'un an par affection sur la durée totale de la carrière. Ces quotités peuvent varier à l'occasion de chaque période de **temps partiel thérapeutique** successivement accordée.

**Temps partiel thérapeutique****PC 3.8****4/5****4 - DROITS A REMUNERATION**

Le fonctionnaire réintégré à temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités, calculées au prorata de sa durée effective de service.

Un agent qui bénéficie d'un temps partiel thérapeutique au cours d'une période de travail à temps partiel perçoit la rémunération afférente à la quotité de temps partiel accordée jusqu'à l'expiration de l'autorisation.

**5 - SITUATION ADMINISTRATIVE**

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :

- la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ;
- la constitution et la liquidation des droits à pension civile ;
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

**6 - REGIME DES CONGES ANNUELS**

Les droits à congés annuels d'un fonctionnaire à temps partiel thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel de droit commun.

*Ex : Un agent travaillant sur un régime de travail de 5 jours bénéficie de 25 jours de congés annuels, un agent à temps partiel thérapeutique à 80 % et travaillant 4 jours sur 5 bénéficiera de 20 jours de congés annuels.*

**7 - FIN DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE**

A l'issue d'une période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire peut reprendre ses fonctions à temps plein sans que cette reprise de fonction fasse l'objet préalablement d'une consultation du Comité Médical ou de la commission de réforme. En effet, lors de l'octroi du temps partiel thérapeutique, son aptitude à reprendre ses fonctions a déjà été vérifiée.

A l'issue de la durée du temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire peut éventuellement solliciter une autorisation de travail à temps partiel au titre du dispositif de droit commun rappelé dans la circulaire du 23 juin 2005 (BRH 2005 RH 48).

## **8 – CAS PARTICULIER**

### **Congé ordinaire de maladie au cours d'une période de travail à temps partiel thérapeutique**

Si un fonctionnaire est placé en congé ordinaire de maladie au cours d'une période de travail à temps partiel thérapeutique, la durée du congé s'impute sur la période de temps partiel sans la prolonger.

Toutefois, si la durée du congé est suffisamment importante la période de temps partiel thérapeutique peut être interrompue à la demande de l'agent.

Cependant à l'issu de ce congé, qui de fait aura interrompu la période de temps partiel thérapeutique, l'agent ne pourra prétendre à l'octroi d'une nouvelle période de temps partiel thérapeutique que dans l'hypothèse où la durée de son nouveau congé ordinaire de maladie sera de 6 mois et qu'une reprise à temps partiel aura été validée au titre de ce nouveau congé par le Comité Médical.

L'agent qui, ayant épuisé le droit à une reprise à temps partiel thérapeutique et est médicalement reconnu dans l'incapacité de reprendre un service à plein temps, doit être invité à solliciter, soit l'octroi d'un congé pour maladie approprié à son état, soit le bénéfice de l'exercice des fonctions à temps partiel prévu par la circulaire du 23 juin 2005 Doc RH 48 relatif aux dispositions applicables aux fonctionnaires en matière d'exercice des fonctions à temps partiel.